

LA NOUVELLE CONCEPTION DU DROIT A LA VIE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

Par

Raoul NGEBAS KIPOY

*Doctorant en Droit à l'Université de Kinshasa
Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat près la Cour d'Appel*

RÉSUMÉ

L'étude que nous vous soumettons à ce jour, a pour sujet : la nouvelle conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais.

Elle tire sa source dans les articles 16 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 consacrant la sacralité de la personne humaine et de l'intangibilité du droit à la vie.

Cependant, l'histoire constitutionnelle congolaise est marquée par une production assez abondante des textes constitutionnels qui garantissent le droit à la vie aux citoyens. Par ailleurs, nous avons remarqué à côté du droit à la vie garanti dans toutes les Constitutions congolaises, la présence pertinente de l'incise donnant lieu à la peine de mort et qui constituait une dérogation à ce droit à la vie. En d'autres termes, la conception du droit à la vie dans ces Constitutions faisait que ce droit pouvait faire l'objet d'une dérogation car l'Etat pouvait infliger la peine de mort aux citoyens à titre exceptionnel. Cependant, la personne humaine n'avait pas une valeur sacrée au regard de ces différentes Constitutions.

Mais dès l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, la personne humaine est déclarée sacrée au regard de l'article 16 de ladite Constitution et le constituant a abrogé l'incise donnant un fondement constitutionnel à la peine de mort en RDC. C'est ce qui justifie la nouvelle conception du droit à la vie dans cette Constitution. Autrement dit, le principe de la sacralité de la personne humaine est une exigence que toute société doit observer en vue de protéger et de respecter l'être humain. C'est à ce sens que le constituant du 18 février 2006 l'a consacré de nouveau en RDC.

Mots-clés : *Constitution, sacralité, intangibilité, constitutionnelle, droit, peine, constituant, fondement, principe, protéger.*

ABSTRACT

The study that we are submitting to you today has as its subject: the new conception of the right to life in Congolese constitutional law.

It is based on articles 16 and 61 of the Constitution of February 18, 2006, which consecrate the sacredness of the human person and the intangibility of the right to life.

However, the Congolese constitutional history is marked by a rather abundant production of constitutional texts that guarantee the right to life to citizens. In addition, we have noticed that alongside the right to life guaranteed in all Congolese Constitutions, there is the relevant presence of the incision giving rise to the death penalty, which constitutes a derogation from this right to life. In other words, the conception of the right to life in these Constitutions meant that this right could be subject to derogation because the State could inflict the death penalty on citizens on an exceptional basis. However, the human person did not have a sacred value in the eyes of these different constitutions.

However, since the entry into force of the Constitution of 18 February 2006, the human person has been declared sacred under Article 16 of the Constitution and the Constitutional Council has abrogated the incision giving a constitutional basis to the death penalty in the DRC. This justifies the new conception of the right to life in this constitution. In other words, the principle of the sacredness of the human person is a requirement that every society must observe in order to protect and respect the human being. It is in this sense that the constituent of February 18, 2006 consecrated it again in DRC.

Keywords: *Constitution, sacredness, intangibility, constitutional, right, sentence, constituent, foundation, principle, protect.*

I. INTRODUCTION

Toute société moderne est toujours bâtie sur des valeurs sociales différentes de celles qu'elle condamne. Et la première de ces valeurs est le respect de la personne humaine, de sa vie et de son intégrité physique car le droit d'un homme le plus fondamental est d'abord celui d'exister¹.

Cependant, l'histoire constitutionnelle congolaise est marquée par une production assez abondante des textes constitutionnels qui garantissent le droit à la vie aux citoyens. Par ailleurs, nous avons remarqué à côté du droit à la vie garanti dans toutes les Constitutions congolaises, la présence pertinente de l'incise donnant lieu à la peine de mort et qui constituait une dérogation à ce droit à la vie. En d'autres termes, la conception du droit à la vie dans ces

¹ BERTRAND, M., « La vie en droit constitutionnel comparé. Élément de réflexion sur le droit incertain » in *Revue internationale de droit comparé*, vol.50 n°4, 1998, p.1032.

Constitutions faisait que ce droit pouvait faire l'objet d'une dérogation car l'Etat pouvait infliger la peine de mort aux citoyens à titre exceptionnel. Cependant, la personne humaine n'avait pas une valeur sacrée au regard de ces différentes Constitutions.

Mais dès l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, la personne humaine est déclarée sacrée au regard de l'article 16 de ladite Constitution et le constituant a abrogé l'incise donnant un fondement constitutionnel à la peine de mort en RDC. C'est ce qui justifie la nouvelle conception du droit à la vie dans cette Constitution. Autrement dit, le principe de la sacralité de la personne humaine est une exigence que toute société doit observer en vue de protéger et de respecter l'être humain. C'est à ce sens que le constituant du 18 février 2006 l'a consacré de nouveau en RDC.

Par ailleurs, cette nouvelle conception du droit à la vie dans la Constitution du 18 février 2006 a donné naissance à une controverse permanente qui oppose les doctrinaires selon qu'il s'agit des abolitionnistes, d'une part, et des rétentionnistes, d'autre part.

Le premier courant (des abolitionnistes) estime que la Constitution du 18 février 2006 dans son article 16 a aboli la peine de mort en RDC du fait que le constituant a abrogé l'incise qui donnait le fondement constitutionnel à la peine de mort.

La lecture de cette disposition met fin au débat houleux autour de l'existence de la peine de mort dans l'arsenal juridique congolais car la peine de mort étant une dérogation au droit à la vie, elle n'a plus un fondement constitutionnel malgré sa persistance dans le code pénal congolais.

Rappelons que la Constitution est la loi fondamentale, toutes les autres lois doivent s'y conformer. A partir du moment que la Constitution a abrogé l'incise qui fondait la peine de mort, le droit à la vie n'est plus un droit dérogatoire comme avant. Cela veut dire que la peine de mort n'a plus actuellement de fondement constitutionnel dans notre pays.

En revanche, les rétentionnistes estiment que le constituant n'a pas aboli la peine de mort puisqu'il n'y a aucun texte législatif supprimant expressément la peine de mort dans notre arsenal juridique. En outre, ils pensent qu'abolir la peine de mort dans un Etat à la quête de la démocratie ou de l'Etat de droit constitutionnel serait ramené l'Etat, à l'état de nature.

De ce qui précède, nous estimons qu'une réflexion profonde apparaît indispensable sur la nouvelle conception du droit à la vie au regard de la Constitution du 18 février 2006.

Outre cette introduction (I), notre travail comprend deux points essentiels dont le premier traite de l'ancienne conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais (II) et le second porte sur la nouvelle conception du droit à la vie dans la Constitution du 18 février 2006 (III).

II. L'ANCIENNE CONCEPTION DU DROIT À LA VIE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

La définition du droit à la vie ne figure pas en tant que telle dans la Constitution de la RDC qui est la première source de droit, ni dans les différents pactes, moins encore dans la loi.

Ce droit a été consacré pour la première fois dans la loi fondamentale du 17 juin 1960 quand bien même ce constituant avait prévu la peine de mort à titre exceptionnel.

Il est illusoire, contraire même à l'esprit de la science, d'en chercher une définition absolue, car ni les différents Pactes, ni la Constitution congolaise ne définissent ce que c'est la vie, mais c'est par rapport à son contraire qui est la « mort » qu'on peut saisir le sens de la vie.

Toutefois, Beccaria a tenté d'affirmer dans son ouvrage que le droit à la vie est celui pour chacun de ne pas subir des atteintes pouvant donner la mort. Le droit à la vie reste tout de même une notion difficile à définir². C'est à ce sens qu'au nom du principe de l'universalité des droits de l'homme, tous les Etats modernes disposent d'un arsenal juridique propre en matière de reconnaissance ou de protection des droits de l'homme.³

A cet effet, il sied de noter que la RDC nous renseigne une production assez abondante des textes constitutionnels garantissant les droits humains en général et du droit à la vie en particulier.

Sur ce, il nous est permis d'analyser la protection du droit à la vie dans les Constitutions congolaises.

A. Évolution constitutionnelle de la conception du droit à la vie en RDC

Dans cette section, nous allons parcourir tous les textes constitutionnels que la RDC a connus pour voir comment ces constituants concevaient le droit à la vie.

Nous irons de la loi fondamentale du 17 juin 1960 qui constitue le point de départ des textes constitutionnels congolais (1), ensuite de la Constitution du 1^{er} août 1964 qui est juste la première Constitution élaborée par le peuple congolais (2) avant de voir la conception du droit à la vie dans la Constitution du 24 juin 1967 (3) pour finir dans les Constitutions transitoires (4) que notre pays a connu.

² BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, FLAMMARION, 1991, p.122.

³ NGONDANKOY, G., *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, ACADEMIA BRUYLANT, 2004, p.21.

1. Dans la Loi fondamentale du 17 juin 1960

Il convient d'affirmer que le premier texte constitutionnel en matière des droits de l'homme est cette Constitution relative aux libertés publiques. Ce texte constitutionnel a consacré pour la première fois le droit à la vie à toute personne quand bien même le législateur avait prévu la peine de mort à titre exceptionnel.

Sur ce, la Constitution congolaise du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques prévoyait dans son article 3 ce qui suit :

- Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle.
- Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- La mort ne peut être intentionnellement infligée qu'en exécution d'une sentence capitale prononcée par la juridiction compétente.⁴

La reconnaissance constitutionnelle de la peine de mort dans un Etat, le cas de la Constitution du 17 juin 1960, constitue l'arme la plus puissante du LEVIATHAN car estime monsieur BADINTER, aucun régime autoritaire ou dictatorial n'a aboli la peine de mort qui s'accommode si bien avec l'autoritarisme et qui constitue l'arme la plus forte du LEVIATHAN⁵.

2. Le droit à la vie dans la Constitution du 1^{er} août 1964

Cette Constitution dans son article 15 prévoyait ce qui suit : « Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit »⁶.

En effet, la peine de mort telle que prévue dans la Constitution de Luluabourg constituait une atteinte à la vie humaine avec l'aide de la justice pénale dans son rôle répressif. Outre la Constitution du 17 juin 1967, celle-ci ne se démarque pas d'elle car elle avait une même conception du droit à la vie avec la Constitution précédente.

3. Le droit à la vie dans la Constitution du 24 juin 1967

Cette Constitution du 24 juin 1967 l'a reconnu mais tout en insérant la peine de mort dans son article 6 qui disposait : « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements

⁴ Art 3 de la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, in *Moniteur congolais*, n° spécial 21 juin 1960.

⁵ MBATA MANGU, A., *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.34.

⁶ Art. 15 de la Constitution du 1^{er} août 1964, *J.O. RDC*, n° spécial 1^{er} août 1964.

inhumains. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit⁷.

Il convient de signaler que la peine de mort telle que reconnue dans la Constitution sous examen est une violation aux droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En appliquant cette peine, l'Etat s'autorise à mettre fin à l'existence d'une personne, ce qui constitue une violation du droit à la vie (cf. l'art. 3 de la DUDH)⁸. En effet, la vraie signification politique de la peine de mort, c'est bien qu'elle procède de l'idée que l'Etat a le droit de disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie (Discours de Robert BADINTER à l'Assemblée nationale le 17 septembre 1981).

4. Le droit à la vie dans les constitutions de la transition

On relèvera cependant que les textes constitutionnels de la transition qui nous sont restés juridiquement moins polémiques sont : l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 (a) et la Constitution du 4 avril 2003 (b).

a) L'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994

L'Acte Constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 disposait dans son article 9 : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit⁹ ».

Il convient de préciser que la justice est aussi le respect de la dignité humaine. Le constituant du 9 avril 1994 bien qu'il ait innové en la matière en faisant à l'Etat l'obligation de respecter et de protéger la personne humaine, mais il a pêché en ce qu'il reprend l'incise donnant lieu à l'application de la peine de mort dans l'arsenal juridique congolais. Cette incise est un fondement constitutionnel ou juridique de la peine de mort dans notre pays (Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit).

La législation demeurerait confuse sur la question de la peine de mort. D'une part, l'article 9 de la Constitution du 9 avril 1994 met en considération la sacralité de la personne humaine et, d'autre part, le même article prévoyait l'application de la peine de mort dans son arsenal juridique.

⁷ Art.6 de la Constitution du 24 juin 1967, in *Moniteur congolais*, n° spécial 15 juillet 1967.

⁸ ANYANGWE, C., *Actes du séminaire régional de la FIACAT, panorama sur la question de la peine de mort en Afrique*, Bujumbura (Burundi), 11-13 février 2013, p.10.

⁹ Article 9 de l'Acte constitutionnel de la transition, *JORDC*, n° spécial 9 avril 1994.

b) Constitution de la transition du 4 avril 2003

L'article 15 de cette Constitution disposait que : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains, cruels ou dégradants. Nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté, si c'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit »¹⁰.

L'on affirme que ce droit à la vie prévue dans cette Constitution se trouve être dans un régime dérogatoire et restrictif, bafoué par la volonté du constituant lui-même en prévoyant l'application de la peine de mort.

III. SIGNIFICATION DU DROIT A LA VIE DANS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006

La législation demeure confuse en RDC sur la peine de mort. D'une part, la Constitution met en exergue le caractère sacré de la personne humaine, mieux de la vie, et, d'autre part, la législation pénale congolaise conserve encore la peine de mort dans son régime répressif, marchant en déphasage avec les conventions internationales qui l'aboli progressivement. Le principe du monisme juridique veut que le droit interne de chaque Etat soit conforme à la législation internationale.

Le moratoire de janvier 2003 n'est qu'un régime juridique transitoire suspendant l'application de la peine de mort par les cours et tribunaux, sans pour autant la supprimer.

A. Les controverses autour de la peine de mort en RDC

La peine de mort a donné lieu à une véritable controverse doctrinale ayant opposé ses partisans connus comme les « rétentionnistes » à ses adversaires appelés « abolitionnistes »¹¹. Le débat de la peine de mort a été clos depuis des années dans plusieurs pays, mais se poursuit encore malheureusement en RDC.

Il convient de développer les arguments favorables à la peine de mort, d'une part (1), et les arguments défavorables à la peine de mort, d'autre part (2).

1. Les arguments favorables à la peine de mort

Il est difficile de trouver des gens ou des organismes qui se revendiquent pour la peine de mort, car là où les abolitionnistes clament haut et fort leur point de vue, ceux qui sont favorables à la condamnation à mort se font plus

¹⁰ L'article 15 de la Constitution du 04 avril 2003, in *Journal officiel*, 44^{ème} année, numéro spécial 5 avril 2003.

¹¹ MBATA MANGU, A., *op. cit*, p.52.

discrets. Cependant, les arguments des défenseurs de la peine de mort sont multiples et on retient quelques-uns, entre autres :

a. La peine de mort a un effet dissuasif

Sachant qu'elle risque d'être condamnée à mort, une personne réfléchit à deux fois avant de commettre un crime. L'exécution d'un criminel peut en dissuader d'autres et, par conséquent la peine de mort diminue le taux de criminalité. Elle est intimidante, exemplaire car qui peut dire que la peur d'être lié sur une planche et coupé en deux permettra aux autres d'éviter de subir le même sort. La mort des criminels assure le repos public mieux qu'aucune autre sanction. Leur élimination définitive est le gage qu'ils ne pourront plus commettre de forfaits ; elle intimide tous les aspirants au crime ; même si tous les criminels en puissance ne la redoutent pas également, elle est un frein salutaire et irremplaçable pour beaucoup d'entre eux. Le caractère intimidant et exemplaire de la peine de mort découragerait les criminels à s'adonner à leur sale besogne.

b. Garder un homme en prison coûte trop cher à la société

L'abolition de la peine de mort conduirait à un encombrement des prisons et constituerait un luxe inutile que le pays ne pouvait nullement s'offrir. On est sans ignorer que lorsqu'un Etat emprisonne un délinquant, il vise sa rééducation dans la société. Pour en fait rééduquer un délinquant, cela suppose qu'il (Etat) va disposer d'un fonds important pouvant permettre à celui de vivre (ration alimentaire, installation sanitaire, soins médicaux et autres) malgré qu'il soit privé de sa liberté.

c. Avec la peine de mort, aucune récidive n'est possible

Bien que la récidive ne soit pas définie par la loi, la doctrine enseigne qu'il s'agit de la rechute dans l'infraction selon les conditions légalement déterminées, et après une ou plusieurs condamnations coulées en force de chose jugée. Cette rechute doit se produire dans un délai déterminé¹². Elle constitue un problème pénal important puisqu'elle démontre que les sanctions prises à l'encontre du délinquant n'ont pas été efficaces.

Il convient de dire que pour des crimes passibles à la peine de mort, il nous sera difficile et impossible de parler de la récidive car l'on suppose que le criminel sera exécuté et la récidive ne sera pas possible. Un criminel doit être exécuté si l'on veut être certain qu'il ne récidivera jamais. Donc, la peine de mort doit rester en application pour éviter la récidive ou la délinquance d'habitude. Le criminel doit subir la mort qu'il a fait subir à la victime et surtout

¹² NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007, p.403.

la société serait rassurée qu'il ne pourra plus jamais commettre un tel forfait lorsqu'il est exécuté.

d. Pour les familles des victimes il est rassurant et apaisant de savoir que la personne qui a causé la mort d'un proche a été exécutée

Il sied de préciser que la peine de mort est aussi un moyen pour calmer la colère de la famille victime qui serait apaisée lorsqu'elle saura que le criminel qui a causé la mort à leur proche vient d'être exécuté. Cette philosophie reposait sur la loi du talion où on doit exécuter celui qui a exécuté l'autre pour que l'équilibre soit établi. Il faut éviter de se laisser bernier par la magie douceuse d'un bel idéal, mais au contraire se laisser conduire par la fermeté du réel qui consiste ici dans l'horreur d'un crime et la perte d'une vie noble et chère à ses proches.

Il est donc, métaphoriquement à tout le moins, non naturel d'épargner la vie de celui qui l'enlève aux autres, qui ne rend pas les bontés reçues. Il doit être à son tour exécuté pour que l'équilibre soit remarqué.

Il est normal que les parents, les proches des malheureuses victimes de la tragédie de Clairvaux en appellent au talion. Tout être qui perd l'un des siens par le fait criminel d'un autre sent monter en lui, même s'il ne le formule pas, le désir que cet autre périsse à son tour¹³.

e. La peine de mort a été prescrite par Dieu lui-même

Elle a été prescrite par Dieu lui-même qui avait édicté la règle suivant laquelle « qui tue par l'épée périra par l'épée ». Par conséquent, abolir la peine de mort serait contraire à la volonté de Dieu. En outre, Dieu lui-même avait soutenu David dans son combat qui s'étant terminé par la mort de GOLIATH.

2. La réfutation des arguments des rétentionnistes ou les arguments défavorables à la peine de mort

La première campagne abolitionniste, déclenchée par de solides arguments pour réclamer la disparition de la peine de mort.

Voici quelques arguments poussés par les abolitionnistes :

a. La peine de mort n'a pas un effet dissuasif

La grande majorité des études ont conclu qu'il n'existe aucun lien significatif entre la peine de mort et la criminalité. La conclusion finale de ces études indique que la courbe de la criminalité suit celle des conditions sociales et économiques d'un pays. Les chiffres sont parlant : l'existence de la peine de mort ne réduit pas plus le nombre de crimes que l'abolition l'accroît. En outre,

¹³ BADINTER, R., *Contre la peine de mort*, Fayard, 2006, p.35.

les personnes qui commettent un crime aussi grave que le meurtre n'agissent pas après en avoir calculé de façon rationnelle les conséquences¹⁴.

La dissuasion de la peine de mort n'existe pas. Aucune étude scientifique n'a réussi à démontrer que la peine de mort avait un effet plus dissuasif que les autres châtiments. Pour dissuader les criminels, le moyen le plus efficace n'est pas la peine de mort, mais le fait de savoir que le coupable sera arrêté, jugé et puni car en effet, la très grande majorité des criminels sont persuadés qu'ils ne se feront pas prendre, et cela les motive et facilite leur passage à l'acte criminel.

b. La peine de mort n'est pas conforme à la culture ni aux croyances religieuses de l'écrasante majorité de la population congolaise

La peine de mort ne se justifie pas dans nos sociétés ni dans la culture bantu ni dans la culture chrétienne. Le Muntu, accorde une grande place à la vie comme un don de Dieu et des ancêtres et reconnaît le caractère sacré de la vie, même celle des criminels. L'on peut tuer par sorcellerie, empoisonnement et d'autres pratiques, mais la peine de mort telle que pratiquée et maintenue actuellement est contraire à nos valeurs.

La société congolaise doit être bâtie sur des valeurs différentes de celles qu'elle condamne, et la première de ces valeurs est le respect de la personne humaine faite à l'image de Dieu. La reconnaissance de la dignité de l'être humain est la première source de l'idée des droits de l'homme et toute personne dotée de l'intelligence reconnaît que l'autre a droit à disposer de son corps et de ses biens, a droit de requérir que les autres le respectent, qu'ils ne le tuent pas¹⁵. Le trait essentiel d'une civilisation qui mérite ce nom, est le sens et le respect de la dignité de la personne humaine.

Les hommes et femmes de Dieu enseignent que Dieu n'aime pas la mort d'un pécheur, mais qu'il se convertisse. CAIN, le premier assassin selon la Bible, ne fut pas condamné à mort mais plutôt à errer continuellement, ce qui était assimilable à un emprisonnement à perpétuité (GENESE 4 : 5) ; que la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent » (DEUTERONOME 19 : 21) avait été abolie pour être remplacée par la loi d'amour même pour ses ennemis (MATHIEU 5 : 38-44) et que le commandement divin « tu ne tueras pas » (EXODE 20 : 13) s'impose aussi bien aux individus qu'aux institutions étatiques ; ou que la vengeance n'appartient qu'à Dieu et à Dieu seul (DEUTERONOME 32 : 35)¹⁶.

¹⁴ Regard sur la peine de mort, Amnesty international, NIGERIA 2006, p.13.

¹⁵ NGOMA BINDA, *La participation politique, éthique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, Kinshasa, IFEP, 2005, p.251.

¹⁶ NGOMA BINDA, *op. cit.*, p.251.

En définitive, il est difficile de continuer à dire que la peine de mort a été instituée par Dieu lui-même qui avait édicté la règle suivant laquelle « qui tue par l'épée périra par l'épée » aussi longtemps qu'il l'avait lui-même abolie pour la commuer par la loi d'amour.

c. L'abolition tacite de la peine de mort dans la Constitution du 18 février 2006

Les arguments généralement avancés pour justifier la peine de mort en RDC nous ramène à l'âge primitif du droit pénal lorsque le débat opposait les rétentionnistes aux abolitionnistes. A l'heure actuelle, ce débat est révolu depuis l'avènement de la Constitution du 18 février 2006.

Suivant l'évolution constitutionnelle de la peine de mort en RDC avant cette Constitution comme fait supra, il est évident que les constituants antérieurs consacraient la peine de mort dans l'arsenal juridique congolais malgré la reconnaissance du droit à la vie. En revanche, la Constitution du 18 février 2006 constitue une véritable révolution en ce qui concerne la protection du droit à la vie et l'interdiction de la peine de mort. La Constitution en vigueur a fait une abrogation tacite de la peine de mort dans son article 16 disposant que « toute personne est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Nul ne peut être l'objet de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ».

En effet, la Constitution congolaise du 18 février 2006 n'a, par contre, pas lié la proclamation du droit à la vie à l'abolition de la peine de mort de manière explicite. Mais, elle n'a pas non plus prévu de dérogation au droit à la vie. C'est à ce sens que le constituant a prévu l'article 61 qui précise en effet « qu'en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de cette Constitution, il ne peut être dérogé à certains droits et principes fondamentaux ».

Le premier principe énuméré comme ne pouvant jamais être l'objet d'une quelconque dérogation est celui du « droit à la vie ». Ce qui signifie que l'existence de la peine de mort est une violation des prescriptions de la Constitution et plus particulièrement dans ses articles 16 et 61.

En revanche, le code pénal congolais, maintient toujours la peine de mort. Celle-ci figure au premier rang des peines prévues à l'article 5 du code pénal congolais. Malgré le nombre élevé des crimes passibles de la peine de mort, celle-ci ne s'exécute pas sur base du moratoire que la RDC observe il y a près de 10 ans. Ainsi, la pratique du moratoire fait de plusieurs pays des Etats abolitionnistes de facto en attendant une loi l'abolissant expressément. Le cas de la RDC, qui pratique et observe un moratoire systématiquement près de 10 ans en vertu duquel la peine de mort est commuée en réclusion perpétuelle.

CONCLUSION

L'étude que nous concluons à ce niveau a pour sujet : « *la nouvelle conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais* ».

Hormis l'introduction et la conclusion, elle a tourné autour de deux points. Il s'est agi de comprendre dans le premier point, grâce à l'approche diachronique des textes constitutionnels de notre pays, l'ancienne conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais et on a compris que ce droit avant la Constitution du 18 février 2006 donnait l'impression de ne pas être un droit absolu car le droit à la vie consacré dans les Constitutions antérieures pouvait faire l'objet d'une dérogation. Autrement dit, on pouvait appliquer la peine de mort aux individus, qui par ailleurs constituait une atteinte au droit à la vie.

Le deuxième point a abordé de la signification du droit à la vie dans la Constitution du 18 février 2006, ce qui nous a permis de cerner la nouvelle conception en RDC à travers la sacralité de la personne humaine consacrée par la Constitution en vigueur. Autrement dit, le principe de la sacralité de la personne humaine démontre la nouvelle conception du droit à la vie dans la Constitution du 18 février 2006, en son article 16. Ce dernier a été consolidé à l'article 61 qui l'a consacré comme étant un noyau dur échappant à toute forme de dérogation. A cet effet, le droit à la vie est dorénavant un droit irréversible.

Et enfin, la dernière section a traité des mécanismes de protection dudit droit. Cette Constitution donne un rôle prépondérant aux juges dans la protection des droits de l'homme en général et du droit à la vie en particulier, car elle a prévu trois types de juridiction pouvant intervenir dans la protection desdits droits de la personne humaine. Ce sont les mécanismes de protection d'origine nationale.

Ainsi, la question de la peine de mort en RDC est révolue, elle avait son sens avant l'adoption de la Constitution du 18 février 2006. Celle-ci nous paraît très rationnelle d'autant plus qu'elle est venue certes, réaffirmer le principe de la sacralité de la personne humaine et de son droit à la vie consacrés pour la première fois dans l'Acte portant Dispositions constitutionnelles relatives à la période de Transition adopté par la Conférence nationale souveraine (CNS) du 4 août 1992. Autrement dit, la Constitution a fait une abolition tacite de la peine de mort en droit congolais sur pied de ses articles 16 et 61.

A cet effet, nous pensons qu'en vertu de l'approche diachronique de l'histoire constitutionnelle la RDC, la peine de mort est abolie bien que tacitement malgré l'existence de celle-ci dans son arsenal répressif. Il est clairement démontré que la peine de mort n'a plus un fondement

constitutionnel comme avant et que le droit à la vie est résolument un droit irréversible.

Cependant, compte tenu des valeurs profondes de l'humanité et par respect sur le caractère sacré de la personne humaine et de sa vie, mais aussi pour faire triompher la resocialisation du délinquant que poursuit par ailleurs, le droit pénal contemporain, nous proposons une abolition responsable (expresse) tenant compte des exigences exprimées et qui, rationnellement, conditionnent la réussite de la justice.

Par ailleurs, pour y parvenir, relevons quelques préalables en vue de respecter le droit à la vie de la personne humaine.

- Il faut donc absolument construire ou reconstruire les prisons et mieux les équiper afin d'aboutir au résultat, poursuivi par les deux tendances, à savoir, la lutte, par des moyens efficaces contre le crime ;
- Le contrôle obligatoire des centres de détention administratives par l'autorité judiciaire, avec comme objectif leur suppression ;
- Appuyer les ONG qui militent pour le respect des droits de l'homme dans notre pays ;
- La fermeture de tous les centres des détentions parallèles et l'amélioration des conditions de vie et de salaire du personnel pénitentiaire ;
- La mise en œuvre des centres de formation permanente et de spécialisation des magistrats pouvant moraliser le système judiciaire congolais (corruption, impunité...);
- Actualiser, tant aux magistrats qu'aux personnels de l'ordre judiciaire y compris des avocats, les connaissances sur les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme ;
- L'élaboration d'une loi abolissant expressément la peine de mort dans l'arsenal juridique congolais...

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

1. Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, in *Moniteur congolais*, n° spécial 21 juin 1960 ;
2. Constitution du 1^{er} août 1964, *JO RDC*, n° spécial 1^{er} août 1964 ;
3. Constitution du 24 juin 1967, in *Moniteur congolais*, n° spécial 15 juillet 1967 ;
4. Acte constitutionnel de la transition, *JORDC*, n° spécial 9 avril 1994 ;
5. Constitution du 04 avril 2003, in *Journal officiel*, 44^{ème} année, numéro spécial 5 avril 2003 ;
6. Constitution de la RDC telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *JO RDC*, n°spécial du 05 février 2011.

II. OUVRAGES

1. BADINTER, R., *Contre la peine de mort*, Fayard, 2006 ;
2. BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, FLAMMARION, 1991 ;
3. MBATA MANGU, A., *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011 ;
4. NGONDANKOY, G., *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, ACADEMIA BRUYLANT, 2004 ;
5. NGOMA BINDA, *La participation politique, éthique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance*, Kinshasa, IFEP, 2005 ;
6. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007.

III. REVUES ET AUTRES DOCUMENTS

1. ANYANGWE, C., *Actes du séminaire régional de la FIACAT, panorama sur la question de la peine de mort en Afrique*, Bujumbura (Burundi), 11-13 février 2013 ;
2. BERTRAND, M., « La vie en droit constitutionnel comparé. Elément de réflexion sur le droit incertain », in *Revue international de droit comparé*, vol. 50 n°4, 1998 ;
3. *Regard sur la peine de mort*, Amnesty international, Nigeria, 2006.